

#### PREFECTURE DE LA MANCHE

Direction des libertés publiques, de la réglementation et de l'environnement Bureau de l'environnement, de l'urbanisme et du cadre de vie N° 09 - 1515 - 1C

### - <u>ARRETE</u> -

#### AUTORISANT L'EXPLOITATION D'UNE STATION D'EPURATION PAR LA S.A.S. SOLECO A LESSAY

#### LE PREFET DE LA MANCHE Officier de la légion d'honneur

- **VU** le Code de l'Environnement et notamment ses titres 1<sup>er</sup> et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V,
- **VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511–9 du Code de l'Environnement,
- VU l'arrêté du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2006 autorisant la société S.A.S Soleco à accroître les activités de son site de Lessay et l'arrêté modificatif du 23 mars 2007,
- VU la demande présentée le 19 novembre 2008 par la S.A.S Soleco dont le siège social est situé à Lessay en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une station d'épuration sur le territoire de la commune de Lessay, espace Fernand Finel,
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 9 février 2009 portant ouverture d'enquête publique,
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur,
- VU l'avis des services consultés et la délibération des conseils municipaux des communes concernées,
- VU le rapport et les propositions en date du 6 octobre 2009 de l'inspection des installations classées.
- **VU** l'avis en date du 23 octobre 2009 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral modificatif permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511–1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur,

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1**

Le présent arrêté modifie dès sa notification de la façon suivante :

- Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté modificatif du 23 mars 2007(installations autorisées) sont complétées par les dispositions de l'article 2 du présent arrêté;
- Les dispositions des articles 14.1 à 14.6 de l'arrêté du 2 janvier 2006 (prévention de la pollution des eaux) sont remplacées par les dispositions de l'article 3 du présent arrêté;
- Les dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 2 janvier 2006 (limitation de la consommation d'eau) sont complétées par les dispositions de l'article 3.4.2 du présent arrêté;
- Les dispositions de l'article 24 de l'arrêté du 2 janvier 2006 (boues et déchets de légumes –
  épandage) sont remplacées par les dispositions de l'article 4 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2: INSTALLATIONS AUTORISEES**

2.1. L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprises dans le tableau ci-après :

RUBRIQUE IC	DESIGNATION DES ACTIVITES	A / D ou AS (1)	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	А	Station d'épuration biologique à boues activées. Installations classées raccordées : S.A.S SOLECO : atelier « Florette » et « Manon » S.A. CREALINE : atelier de préparation de soupe et jus à base de légumes

(1) A : Activité soumise à autorisation préfectorale

D : Activité soumise à déclaration

AS : Activité soumise à autorisation préfectorale avec instauration de servitude

2.2 : Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

#### ARTICLE 3: PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

#### ARTICLE 3.1 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

ARTICLE 3.1.1 – Origine des approvisionnements en eau

Pour l'ensemble de ses besoins en eau, l'exploitant utilisera uniquement l'eau prélevée dans le réseau public d'alimentation.

#### ARTICLE 3.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable

Les installations ne doivent, du fait de leur conception ou de leur réalisation, pas être susceptibles de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau d'eau potable intérieur par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Les canalisations et réservoirs d'eau non potable doivent être entièrement distincts et différenciés des canalisations et réservoirs d'eau potable au moyen de signes distinctifs conformes aux normes applicables.

#### ARTICLE 3.1.3 – Limitation de la consommation d'eau et des rejets

Toutes les dispositions nécessaires seront prises afin de limiter l'entraînement de matières lors du nettoyage à l'eau. Dans ce cadre, des collecteurs de déchets sous la forme de panier en grillage fin ou tout autre moyen équivalent recouvrent les bouches d'évacuation au niveau du sol pour empêcher les solides de pénétrer dans le circuit d'évacuation des eaux. Ces collecteurs de déchets sont verrouillés pour s'assurer que les matières solides n'entreront pas dans le circuit d'évacuation. Ils sont vidés après les opérations de nettoyage.

Le nettoyage des machines, des lignes de fabrication, des équipements et des sols fait l'objet de procédures déclinées. Ces procédures doivent être exécutées de manière à réduire au maximum le nettoyage à l'eau tout en maintenant les normes sanitaires exigées. Sauf justifications, ces procédures prévoient l'interdiction du nettoyage à l'eau tant qu'un nettoyage à sec n'est pas réalisé. Au besoin, les procédures prévoient des opérations de détrempage des sols et des équipements avant leur nettoyage à l'eau. Ces procédures prévoient également un suivi de la consommation d'eau et de détergents, un choix des détergents les plus appropriés, une formation annuelle du personnel aux opérations de nettoyage, et une recherche annuelle des fuites au sein de l'établissement.

Concernant le nettoyage à l'eau, tous les flexibles sont équipés de gâchettes de commande ainsi que de buses de régulation de pression et de débit. Le nettoyage à l'eau au moyen du réseau centralisé est effectué sous moyenne pression afin de réduire les consommations d'eau et de détergents. Les installations associées à l'unité de lavage, épluchage et découpe des légumes sont équipées de dispositifs permettant de réduire leur consommation d'eau.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs de l'application de ces prescriptions

#### ARTICLE 3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 3.2.1 – Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux articles 3.2 et 3.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### ARTICLE 3.2.2 - Plan des réseaux

Un plan des réseaux (alimentation en eau, eaux pluviales susceptibles ou non d'être polluées, eaux usées et eaux sanitaires) est établi par l'exploitant. Il est régulièrement mis à jour notamment après chaque modification notable, daté et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

#### Il doit faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (compteurs, points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, ...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### ARTICLE 3.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée pour des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux (préparations ou substances dangereuses) à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### ARTICLE 3.2.4 - Protection des réseaux

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

## ARTICLE 3.3 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

#### ARTICLE 3.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux résiduaires industrielles internes : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols et des machines, les purges des circuits de chauffage/refroidissement/condenseurs, ...;
- les eaux résiduaires industrielles en provenance de l'établissement S.A. CREALINE;
- les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

#### ARTICLE 3.3.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

 $f = \frac{1}{4\pi i} \left( \frac{1}{2\pi i} \left( \frac{1}{2\pi i} \right) + \frac{1}{2\pi i} \left( \frac{1}{2\pi i} \right) \right) = \frac{1}{2\pi i} \left( \frac{1}{2\pi i} \right) = \frac{1}{2\pi i} \left($ 

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les rejets dans les puits absorbants sont notamment interdits.

#### ARTICLE 3.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, de traitement, ...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, ...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs, sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Une étude justifiant l'acceptabilité par la station des effluents en provenance des établissements SOLECO et CREALINE est réalisée après 6 mois d'exploitation suivant le raccordement des effluents de CREALINE. Cette étude analyse les éventuels écarts constatés avec les valeurs limites mentionnées à l'article 3.3.9.1.

Elle justifie le cas échéant des moyens à mettre en œuvre afin de s'y conformer.

Cette étude est renouvelée dès que le volume moyen mensuel des rejets atteint 1 750 m³/j pendant 2 mois successifs ou sur initiative de l'inspection des installations classées.

Les résultats et conclusions sont soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 3.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1	N°2	N°3
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles ou non d'être polluées	Eaux industrielles internes et en provenance de CREALINE	Eaux domestiques
Débit maximal journalier (m³/j)	-	1827	40
Débit maximum horaire( m³/h)	<del>-</del>	106	-
Exutoire du rejet	Réseau eaux pluviales	Réseau eaux usées	Réseau public (1) et réseau eaux résiduaires (2)
Traitement avant rejet	Déshuileur / débourbeur	Station d'épuration interne SOLECO	Non
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Fossé en bordure d'usine le long de la RD900	Affluent de l'Ay au lieu dit « Vallée Palla »	Station d'épuration urbaine de LESSAY à 90% (1) Station d'épuration SOLECO à 10% (2)
Lambert II étendu	-	X : 320 066 m Y : 2 475 003 m	-

ARTICLE 3.3.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

#### Article 3.3.6.1 - Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'État compétent.

#### Article 3.3.6.2 - Aménagement

Article 3.3.6.2.1 – Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 3.3.6.2.2 - Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### Article 3.3.6.3 - Équipements

Le point de rejet N°2 des eaux industrielles est muni d'équipements de prélèvements continus, proportionnels au débit et sur une durée de 24 heures. Il dispose d'un enregistrement du débit et permet la conservation des échantillons à une température de 4° C.

#### ARTICLE 3.3.7 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages;
- de substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C</li>
- pH: compris entre 5,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

#### ARTICLE 3.3.8 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les diverses catégories d'eaux polluées, listées à l'article 3.3.1, sont collectées séparément, traitées si besoin et évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 3.3.9 - Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

#### Article 3.3.9.1 - Rejets dans le milieu naturel

L'exploitant est autorisé à recevoir et traiter les effluents industriels en provenance de la S.A. CREALINE (atelier de transformation de légumes en soupes et purées) dont les caractéristiques respecteront les valeurs limites suivantes :

- débit journalier maximum sur 24 heures : 144 m³/j de février à septembre 224 m³/j d'octobre à janvier
- débit horaire maximum : 30 m³/h
- température : < 30°C</li>
- pH: compris entre 5,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

La S.A. CREALINE est tenue de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans la station de traitement de SOLECO les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

DEBIT DE REFERENCE	MOYEN JOURNALIER  Concentration moyenne journalière (mg/l)  Flux maximal journalier (kg/j)		
Paramètre			
		Fév-sept.	Oct-janv.
MES	1875	270	420
DCO	6250	900	1 400
DBO5	2000	288	448
NGL	110	16	25
P total (en P)	35	5	8

Afin d'éviter tout dysfonctionnement de l'ouvrage de traitement, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de s'assurer du respect des caractéristiques précitées.

Une convention fixant les modalités de raccordement, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement est établie entre l'exploitant et la S.A CREALINE préalablement au raccordement.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°2 (cf. repérage du rejet sous l'article 3.3.5)

DEBIT DE REFERENCE	MOYEN JOURNALIER		
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (kg/j)	
MES	35	64	
DCO	100	183	
DBO5	20	37	
NGL	13	24	
P total (en P)	1,5 (a)* ou 2 (b)	2,7 (a) ou 3,6 (b)	
NH4+	2,5	4,6	

\* : cf. article 3.3.9.2(a) : de juin à novembre(b) : de décembre à mai

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite en concentration moyenne journalière.

#### Article 3.3.9.2 - Suivi de la qualité du milieu récepteur pour le paramètre phosphore

Un suivi de la qualité de l'Ay pour le paramètre phosphore est mis en place pendant la période d'étiage (juin à novembre). A cet effet, un prélèvement en amont et un prélèvement en aval du point de rejet sont réalisés dans l'Ay à fréquence mensuelle.

Les résultats d'analyses sont incorporés aux résultats d'autosurveillance prévus à l'article 3.4.3. et transmis à l'inspection des installations classées. Ils permettent de s'assurer de l'absence d'impact du rejet sur la qualité du milieu récepteur.

En cas d'impact avéré (déclassement de la qualité de l'Ay sur le paramètre phosphore lié au rejet industriel), la valeur limite d'émission en concentration pour ce paramètre est fixée à 1 mg/l pendant la période d'étiage.

Après 2 années consécutives de suivi sans impact observé, le suivi peut être arrêté et la valeur limite d'émission à l'étiage pour le paramètre phosphore est fixée à 1,5 mg/l.

#### ARTICLE 3.3.10 - Valeurs limites des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur (point de reiet N°3).

Un faible pourcentage d'entre elles (10% des effluents domestiques de l'atelier FLORETTE) sont autorisées à être dirigées vers la station d'épuration de l'usine.

#### ARTICLE 3.3.11 - Valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales ruisselant sur les aires susceptibles d'être polluées (voies de circulation, aires de stockage et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc.) doivent être collectées et traitées dans un décanteur-déshuileur avant leur rejet au milieu naturel.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 3.3.5)

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Norme
Matières en suspension	35	NF EN 872
Hydrocarbures totaux	5	NF EN ISO 9377-2
DCO	125	NFT 90101

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite en concentration moyenne journalière.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

#### ARTICLE 3.4 - PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

#### ARTICLE 3.4.1 - Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance Celui—ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'Inspection des Installations Classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514–5 et L 514–8 du Code de l'Environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'Inspection des Installations Classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

#### ARTICLE 3.4.2 - Suivi des prélèvements d'eau - Consommation spécifique

Les installations d'alimentation en eau du site sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur des consommations. Les compteurs composant ce dispositif sont judicieusement placés sur les principaux postes de consommation du site. Ils font l'objet d'un relevé a minima hebdomadaire. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Un bilan annuel du suivi des consommations est réalisé et porté à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées accompagné des mesures de réduction et d'optimisation mises en place ou prévues.

#### ARTICLE 3.4.3 - Autosurveillance des eaux résiduaires

Pour les points de rejet ci-après, l'exploitant réalise l'autosurveillance de ses rejets selon la fréquence minimale suivante :

Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur – Point de rejet n° 1 (cf. repérage du rejet sous l'article 3.3.5) – prélèvement ponctuel :

Paramètres	Fréquence
MES	Annuelle
HCT	Annuelle
DCO	Annuelle

Eaux résiduaires après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur - Point de rejet n° 2 (cf.

repérage du rejet sous l'article 3.3.5) - :

Paramètres	Type de suivi (ponctuel, moyen 24h00,)	Fréquence	
Débit	Continu	Contrôle continu des effluents de la station avant rejet	
Température, pH	Moyen 24h proportionné au débit	Contrôle quotidien	
MES, DCO, DBO5, NGL, NH4+	Moyen 24h proportionné au débit	Contrôle hebdomadaire	
pH, MES, DCO, DBO5, NGL, NH4+, P total	Moyen 24h proportionné au débit	Contrôle trimestriel par un organisme agréé (cf. article 3.4.1)	

10 % de la série des résultats des mesures d'autosurveillance peuvent dépasser les valeurs limites prescrites à l'article 3.3, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Les résultats sont transmis mensuellement sous forme de bilan à l'Inspection des Installations Classées. Ce bilan fait apparaître clairement les caractéristiques des effluents entrants CREALINE et SOLECO ainsi que celles des effluents rejetés au milieu.

#### **ARTICLE 4: EPANDAGE**

ARTICLE 4.1 - Epandages interdits

Les épandages non autorisés sont interdits.

ARTICLE 4.2 - Epandages autorisés

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses déchets de légumes et de ses boues produites sur la station sur les parcelles suivantes, dont la liste et les plans figurent en annexes 1 et 2 au présent arrêté.

En cas d'impossibilité d'épandre les déchets ou boues, ceux-ci seront éliminés dans des installations classées régulièrement autorisées.

ARTICLE 4.3 - Règles générales

On entend par « épandage » toute application de déchets ou boues sur ou dans les sols agricoles.

Seuls les déchets ou les boues ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou de boues destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

L'épandage de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et par l'arrêté relatif au 4<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- producteur de déchets ou de boues et prestataire réalisant l'opération d'épandage,
- producteur de déchets ou de boues et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

Tout prestataire participant aux opérations d'épandage, si un tel recours est envisagé, est tenu au courant des obligations ou interdictions résultant des dispositions du présent article.

Tout exploitant agricole mettant ses terrains à disposition est informé chaque année :

- du programme prévisionnel d'épandage,
- du bilan d'épandage pour chacune des parcelles prêtées,
- · des valeurs limites à ne pas dépasser,
- de la liste des éventuels prestataires des opérations d'épandage.

#### ARTICLE 4.4 - Origine des déchets végétaux et des boues à épandre

Les déchets ou boues à épandre sont constitués exclusivement de déchets de légumes issus process industriel et des boues de station d'épuration.

Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

#### ARTICLE 4.5 – Caractéristiques de l'épandage

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 qui devra montrer en particulier l'innocuité (dans les conditions d'emplois) et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Les déchets végétaux et boues à épandre présentent les caractéristiques suivantes :

		Boues	Déchets
Matières	Azote (N)	50	43
fertilisantes	Phosphore (P <sub>2</sub> 0 <sub>5</sub> )	21	12
(en g/kg MS)	Potasse (K₂O)	13	96
Paramètres	рН	6,5 < p	H < 8,5
physico-chimiques	température	< 30°C	

Éléments – Traces métalliques	Valeur limite dans les boues, déchets ou effluents (mg/kg MS)
Cd	10
Cr	1 000
Cu	1 000
Hg	10
Ni	200
Pb	800
Zn	3 000
Cr + Cu + Ni + Zn	4 000

Composes – Traces organiques	VALEUR LIMITE DANS LES BOUES (MG/KG MS)		
Organiques	Cas général Épandage pâturag		
Total des 7 principaux PCB <sup>(*)</sup>	0,8	0,8	
Fluoranthène	5	4	
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	
Benzo(a)pyrène	2	1,5	

<sup>(\*)</sup> PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

#### ARTICLE 4.6 – Quantité maximale annuelle à épandre à l'hectare

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligoéléments, tous apports confondus;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années ;
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

Elles ne doivent pas dépasser, compte-tenu des autres apports fertilisants et toutes origines confondues, les quantités maximales suivantes :

#### Azote - Phosphore - Potasse

Nature de la culture	N (kg/ha/an)	P2O5 (kg/ha/an)	K2O (kg/ha/an)
Prairies naturelles ou prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production	350 (N global)	Fixé par le suivi agronomique annuel	Fixé par le suivi agronomique annuel
Autres cultures (sauf légumineuses)	200 (N giobal)	Fixé par le suivi agronomique annuel	Fixé par le suivi agronomique annuel
Cultures de légumineuses	Aucun apport azoté	Fixé par le suivi agronomique annuel	Fixé par le suivi agronomique annuel

Pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à 200 kg/ha/an peut être tolérée si l'azote minéral présent dans le déchet est inférieur à 20% de l'azote global et sous réserve du respect des prescriptions fixées par le II de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998.

Pour les zones de protection prioritaire nitrate, la dose d'apport d'azote ne doit pas dépasser 170 kg/ha/an. L'exploitant fera en sorte de respecter les textes applicables en matière de protection contre les pollutions par les nitrates.

La dose finale retenue pour les déchets solides ou pâteux est au plus égale à 3 kg de matière sèche par mètre carré, sur une période de 10 ans, hors apport de terre et de chaux.

#### Éléments traces

Les flux cumulés sur une durée de dix années des éléments traces <u>métalliques</u> contenus dans les déchets, boues ou effluents épandus ne doivent pas excéder l'une des valeurs suivantes:

Élément trace	Flux cumulé maximum sur 10 années (en g/m²)	Flux cumulé maximum en éléments traces métalliques apporté par les déchets ou effluents pour les pâturages ou les sols de pH inférieur à 6
Cd	0,015	0,015
Cr	1,5	1,2
Cu	1,5	1,2
Hg	0,015	0,012
Ni	0,3	0,3
Pb	1,5	0,9
Se <sup>(*)</sup>		0,12
Zn	4,5	3
Cr + Cu + Ni + Zn	6,0	4

(\*) Pour le pâturage uniquement.

Les flux cumulés sur une durée de dix années des <u>composés traces organiques</u> contenus dans les déchets, boues ou effluents épandus ne doivent pas excéder l'une des valeurs suivantes :

Composés traces		naximum apporté par en 10 ans (mg/m²)
Organiques	Cas général	Épandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB <sup>(*)</sup>	1,2	1,2
Fluoranthène	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	4	4
Benzo(a)pyrène	3	2

<sup>(°)</sup> PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180

#### ARTICLE 4.7 - Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires

Les dispositifs permanents d'entreposage de déchets ou d'effluents sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Le volume nécessaire est au minimum de 720 m<sup>3</sup>.

Ils doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage, en particulier ceux situés à l'air libre, sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante huit heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 37 sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 m vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée;
- le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

#### ARTICLE 4.8 – Réalisation de l'épandage : modalités et interdictions

#### Modalités

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les déchets et/ou effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire. À cet effet, la détermination de la capacité de rétention en eau ainsi que le taux de saturation en eau sont effectués pour les sols, par parcelles ou groupes de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de 48 heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

#### Interdictions:

1) Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L1321–2 du Code de la Santé Publique, l'épandage est interdit sur des terrains à forte pente, dans des conditions entraînant un ruissellement hors de la zone d'épandage, et notamment à l'intérieur des distances minimales ci–dessous énumérées :

Activités à protéger	Pente < 7 %	Pente > 7 %
Puits, forage, points d'eau destinée à la consommation humaine	35 m	100 m
Cours d'eau et plan d'eau	35 m	200 m
Lieux de baignade	200 m	200 m
Habitation, local occupé par des tiers, zone de loisir, établissement recevant du public	100 m <sup>(1)</sup>	100 m <sup>(1)</sup>
Site d'aquaculture	500 m	500 m

<sup>(1) 50</sup> m, pour les boues, effluents ou déchets non-odorants

2) L'épandage est interdit sur des sols dont les teneurs en éléments traces métalliques excèdent l'une des valeurs suivantes :

Éléments traces dans le sol	Valeur limite (en mg/kg Matières Sèche)
Cd	2
Cr	150
Cu	100
Hg	1
Ni	50
Pb	100
Zn	300

- 3) Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L1321–2 du Code de la Santé Publique, l'épandage est interdit en fonction de l'utilisation agricole :
  - Trois semaines avant la mise à l'herbe des animaux ou les récoltes fourragères en l'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes (6 semaines avant sinon) ;
  - Pendant la période de végétation sur les terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers ;
  - 10 mois avant la récolte sur des terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols ou susceptibles d'être consommées à l'état cru;
  - Sur les cultures de légumineuses où aucun apport azoté n'est permis ;
  - en dehors des terres régulièrement travaillées et des forêts et prairies exploitées;
- 4) L'épandage est également interdit :
  - Pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé exception faite des déchets solides ;
  - Pendant les périodes de forte pluviosité ou celles où existe un risque d'inondation :
  - Sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient le ruissellement des effluents hors du champ d'épandage ;
  - A l'aide de dispositifs d'aéroaspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des agents pathogènes.

- 5) L'épandage est interdit sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :
  - le pH du sol est supérieur à 5 ;
  - la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
  - le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau au point 3°) ci-dessus.

#### ARTICLE 4.9 - Programme prévisionnel annuel

Un programme prévisionnel d'épandage doit être établi, en accord avec les exploitants agricoles concernés, un mois avant le début des opérations. Ce programme qui permet de s'assurer du respect de toutes les interdictions ci-dessus rappelées, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernés par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles;
- une caractérisation des boues à épandre (quantité prévisionnelle, rythme de production, valeur agronomique, ...); l'analyse de caractérisation portera sur les paramètres suivants :
  - matière sèche (en %), matière organique (en %);
  - PH
  - azote global, azote ammoniacal (en NH4);
  - rapport C/N;
  - phosphore total (en P2O5), potassium total (en K2O), magnésium total (en MgO) et CaO;
  - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn). Cu, Zn et B seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments traces (article 4.10.2.1). Les autres oligo-éléments seront analysés dans le cadre de la caractérisation initiale de déchets ou des effluents;
- une analyse des sols par exploitation et par an portant sur la granulométrie, les mêmes paramètres que précédemment en remplaçant des éléments concernés par P2O5 échangeable, K2O échangeable, MgO échangeable et CaO échangeable;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier et doses d'épandage par unité culturale, ...);
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

#### ARTICLE 4.10 - Autosurveillance de l'épandage

#### ARTICLE 4.10.1 - Cahier d'épandage

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, qui sera conservé pendant une durée de dix ans.

Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités de déchets et/ou effluents épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées :
- le contexte météorologique lors de chaque épandage;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents et/ou déchets, avec les dates de prélèvements et de mesure ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

#### ARTICLE 4.10.2 - Autosurveillance des épandages

#### Article 4.10.2.1 - Surveillance des déchets ou boues à épandre

Le volume des effluents ou déchets épandus est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

L'exploitant effectue des analyses des déchets ou boues selon l'échéancier suivant :

	Fréquence
Paramètres agronomiques : Matière sèche, MO, pH, azote global, azote ammoniacal, rapport C/N, P2O5 total, K2O total, CaO total, MgO total	Tous les 3 mois
Éléments traces métalliques : Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn	Tous les 6 mois
Composés traces organiques : Fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, total des 7 principaux PCB	Tous les ans

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents ou des déchets sont conformes aux dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral.

#### Article 4.10.2.2 - Surveillance des sols

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel (article 4.9), les sols doivent être analysés sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les dix ans.

Dans tous les cas, après l'ultime épandage et en l'absence de point de référence sur celles-ci, les sols des parcelles retirées du périmètre d'épandage seront analysés.

Ces analyses portent sur les éléments et substances suivantes :

- éléments traces métalliques : Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Se, Zn ;
- composés traces organiques: Fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, total des 7 principaux PCB.

La capacité de rétention en eau et le taux de saturation en eau sont mesurés sur les parcelles ou groupe de parcelles homogènes du point de vue hydrique.

Cette mesure est effectuée avant tout épandage afin d'évaluer la capacité totale de rétention en eau des sols.

#### ARTICLE 4.10.3 - Bilan annuel des épandages

L'exploitant réalise annuellement un bilan des opérations d'épandage. Ce bilan sera adressé à l'inspection des installations classées et aux agriculteurs concernés.

#### Il comprend:

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des boues ou effluents épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale, et les résultats des analyses de sol;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent :
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

#### ARTICLE 11 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment ceux du ou des propriétaires des terrains concernés.

#### ARTICLE 12 - PUBLICATION ET AMPLIATION

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Lessay et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux Ouest-France et La Manche Libre.

#### **ARTICLE 13**

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Coutances, le maire de Lessay et l'ingénieur de l'industrie et des mines - inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ant-Lo, le 19 NOV. 2009

Christine BOENLER

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 19 NOV. 2009

Pour le Préfet. La secrétaire générale. Christène BOENLER

### ANNEXE 1: RELEVE PARCELLAIRE

Liste des exploitants mettant des terres à disposition :

Nom	Adresse	Surface mise à disposition	Surface mise à disposition épandable
BOETTE Pascal	La fontaine Felix LESSAY	7,29	7,16
BOUILLON Yves	Rome ANCTEVILLE	81,16	71,43
GAEC des Murets	Les murets LESSAY	40,35	34,19
GAEC de Saint Lo	Hameau Fleuret CREANCES	35,89	32,71
LACOTTE Ch et M	Le grand bois LESSAY	22,89	18,94
LEROUX Hervé	7 rue Hotot LESSAY	8,2	7,76
OURSELIN Eric	30 rue mezières ST GERMAIN AY	49,78	36,84
RAVENEL Rémi	51 cité JB Paturel PERIERS	50,01	36,56
VENGEONS Jacky	85 route Mathon LESSAY	30,28	21,72
TOTAL		325,85	267,31

### **BOETTE FERNAND**

La Fontaine Félix LESSAY

Commune	Section	Numéro	Surface (ha)	Apt2 (ha)	Apt1 (ha)	Apt0 (ha)	EXCLUE (ha)
ANGOVILLE SUR AY	ZA	0011	2,8200	1,2690	1,5510		
ANGOVILLE SUR AY	ZA	0012	3,2400	1,4580	1,6524		0,1296
ANGOVILLE SUR AY	ZA	0014	1,2300	1,2300			
Total en ha :			7,2900	3,9570	3,2034		0,1296

PR01107

#### **BOUILLON YVES**

Rome - 50200 ANCTEVILLE

Commune	Section	Numéro	Surface (ha)	Apt2 (ha)	Apt1 (ha)	Apt0 (ha)	EXCLUE (ha)
ANCTEVILLE	B2	0334	0,5250	0,5250			
ANCTEVILLE	B2	0335	0,4690	0,3752	0,0938		
ANCTEVILLE	B2	0336	0,2135	0,2135			
ANCTEVILLE	B2	0337	0,6585	0,6585			
ANCTEVILLE	B2	0339	0,2150	0,2150			
ANCTEVILLE	B2	0340	0,1865	0,1865			
ANCTEVILLE	B2	0341	0,3170	0,2536	0,0634		
ANCTEVILLE	B2	0345	0,5895	0,5895			
ANCTEVILLE	B2	0346	0,5110	0,5110			
ANCTEVILLE	B2	0347	0,4305	0,4305			
ANCTEVILLE	B2	0350	0,1105	0,1105			
ANCTEVILLE	B2	0351	0,5640	0,5640			
ANCTEVILLE	B2	0360	0,3655	0,3655			
ANCTEVILLE	B2	0362	0,1840	0,1840			
ANCTEVILLE	B2	0363	0,8300	0,8300			
ANCTEVILLE	B2	0364	0,8050	0,8050			
ANCTEVILLE	B2	0365	0,7065	0,7065			
ANCTEVILLE	B2	0366	0,7385	0,7385			
ANCTEVILLE	B2	0367	0,1480	0,1480			
ANCTEVILLE	B2	0368	0,1870	0,1870			
ANCTEVILLE	B2	0369	0,2940	0,2940			
ANCTEVILLE	B2	0370	0,4620	0,4620			
ANCTEVILLE	B2	0371	0,5710	0,5710			
ANCTEVILLE	B2	0372	0,4980	0,4980			
ANCTEVILLE	B2	0373	0,4640	0,4640			
ANCTEVILLE	B2	0374	0,5920	0,5920			
ANCTEVILLE	B2	0375	0,6160	0,6160			
ANCTEVILLE	B2	0376	1,0870	1,0870			
ANCTEVILLE	B2	0377	0,6500	0,6500			
ANCTEVILLE	B2	0378	1,8000	1,8000			
ANCTEVILLE	B2	0379	0,4890	0,4890			
ANCTEVILLE	B2	0380	0,7990	0,7990			
ANCTEVILLE	B2	0381	0,7560	0,7560			
ANCTEVILLE	B2	0382	0,6090	0,6090			
ANCTEVILLE	B2	0383	0,2850	0,2850			
ANCTEVILLE	B2	0384	0,8840	0,8840			
ANCTEVILLE	B2	0385	0,7050	0,7050			
ANCTEVILLE	B2	0386	0,8825	0,8825			
ANCTEVILLE	B2	0387	1,0025	1,0025			

## BOUILLON YVES Rome - 50200 ANCTEVILLE

Commune	Section	Numéro	Surface (ha)	Apt2 (ha)	Apt1 (ha)	Apt0 (ha)	EXCLUE (ha)
ANCTEVILLE	B2	0388	0,5655	0,5655			
ANCTEVILLE	B2	0389	0,5900	0,5900			
ANCTEVILLE	B2	0390	0,2920	0,2920			
ANCTEVILLE	B2	0391	0,3665	0,3665			
ANCTEVILLE	B2	0392	0,9415	0,9415			
ANCTEVILLE	B2	0393	0,4725	0,4725			
ANCTEVILLE	B2	0394	0,4810	0,4810			
ANCTEVILLE	B2	0395	0,1685	0,1685			:
ANCTEVILLE	B2	0396	0,8610	0,8610			
ANCTEVILLE	B2	0397	0,5100	0,5100			
ANCTEVILLE	B2	0398	0,4700	0,4700			
ANCTEVILLE	B2	0399	0,6970	0,6970			
ANCTEVILLE	B2	0400	0,4315	0,4315			
ANCTEVILLE	B2	0401	0,5140	0,5140			
ANCTEVILLE	B2	0406	0,5160		0,5160		
ANCTEVILLE	B2	0407	0,6650		0,6650		
ANCTEVILLE	B2	0415	0,3330	0,3330			
ANCTEVILLE	B2	0417	0,9200		0,9200		
ANCTEVILLE	B2	0419	0,8015	0,8015			
ANCTEVILLE	B2	0420	0,9600	0,9600			
ANCTEVILLE	B2	0434	0,2535	0,2535			
ANCTEVILLE	B2	0495	1,1225	0,4490	0,6735		
ANCTEVILLE	B2	0496	0,7430	0,5944	0,1486		
ANCTEVILLE	B2	0564	0,1175			0,1175	
ANCTEVILLE	B2	0565	0,5780			0,5780	
ANCTEVILLE	B2	0567	0,1430		0,1430		
ANCTEVILLE	B2	0568	0,3445		0,1378	0,2067	
ANCTEVILLE	B2	0569	0,3045		0,2436	0,0609	
ANCTEVILLE	B2	0570	0,5335		0,2134	0,3201	
ANCTEVILLE	B2	0576	0,5360			0,5360	
ANCTEVILLE	B2	0577	0,5400			0,5400	
ANCTEVILLE	B2	0578	0,5625			0,5625	
ANCTEVILLE	B2	0580	0,1955	İ		0,1955	
ANCTEVILLE	B2	0581	0,4465			0,4465	
ANCTEVILLE	B2	0658	0,0081			0,0081	
ANCTEVILLE	В2	0659	0,7314			0,7314	
ANCTEVILLE	B2	0667	0,4869	0,4869		:	
ANCTEVILLE	В2	0762	1,3360	0,6680	0,6680		
ANCTEVILLE	B2	0764	0,2210	0,0442	0,1768		

# BOUILLON YVES Rome - 50200 ANCTEVILLE

Commune	Section	Numéro	Surface (ha)	Apt2 (ha)	Apt1 (ha)	Apt0 (ha)	EXCLUE (ha)
ANCTEVILLE	B2	0766	0,4895	0,2447	0,2448		
ANCTEVILLE	B2	0768	0,6790	0,5432	0,1358		
ANCTEVILLE	B2	0771	0,9265	0,8802	0,0463		
ANCTEVILLE	B2	0773	0,6755	0,6755			
ANCTEVILLE	B2	0775	0,5938	0,2969			0,2969
ANCTEVILLE	B2	0786	0,5960	0,5960			
ANCTEVILLE	B2	0793	0,3480			0,3480	
ANCTEVILLE	B2	0800	0,5900		0,3245	0,2655	
ANCTEVILLE	B2	0802	0,2500		0,1675		0,0825
ANCTEVILLE	B2	0804	0,3800		0,2280	0,1520	
ANCTEVILLE	C1	0099	0,9570			0,3828	0,5742
ANCTEVILLE	C1	0108	0,1810			0,0633	0,1177
ANCTEVILLE	C1	0109	0,3735				0,3735
ANCTEVILLE	C1	0110	0,0840				0,0840
ANCTEVILLE	C1	0117	0,6610	0,1653			0,4957
ANCTEVILLE	C1	0410	0,5539			0,2769	0,2770
MONTHUCHON	A2	0450	0,3510	0,3510			
MONTHUCHON	B1	0130	0,5310	0,5310			
ST SAUVEUR LENDELIN	AN	0003	0,2795	0,2795			
ST SAUVEUR LENDELIN	AN	0004	0,3700	0,3700			
ST SAUVEUR LENDELIN	AN	0005	0,6290	0,6290			
ST SAUVEUR LENDELIN	AN	0014	0,3930	0,1965	0,0865		0,1100
ST SAUVEUR LENDELIN	AN	0018	0,4380	0,0964	0,1445		0,1971
ST SAUVEUR LENDELIN	AN	0020	0,4830	0,3236			0,1594
ST SAUVEUR LENDELIN	AN	0021	0,5570	0,5570			
ST SAUVEUR LENDELIN	AN	0022	0,3720	0,3720			
ST SAUVEUR LENDELIN	AN	0024	0,2000	0,2000			
ST SAUVEUR LENDELIN	AN	0025	0,5820	0,5820			
ST SAUVEUR LENDELIN	AN	0026	1,0100	1,0100			
ST SAUVEUR LENDELIN	AN	0027	0,4056	0,4056			
ST SAUVEUR LENDELIN	AN	0028	0,4168	0,4168			
ST SAUVEUR LENDELIN	AN	. 0029	1,5380	1,5380			
ST SAUVEUR LENDELIN	AN	0040	0,2600			0,2600	
ST SAUVEUR LENDELIN	AN	0256	2,0680	1,5510			0,5170
ST SAUVEUR LENDELIN	AN	0258	0,4070	0,2442			0,1628
ST SAUVEUR LENDELIN	AN	0262	0,9960	0,9462			0,0498
ST SAUVEUR LENDELIN	AN	0263	1,4000	1,3720			0,0280
ST SAUVEUR LENDELIN	AN	0264	1,6220	1,6220			
ST SAUVEUR LENDELIN	AN	0268	1,1020	1,1020			

## **BOUILLON YVES** Rome - 50200 ANCTEVILLE

Commune	Section	Numéro	Surface (ha)	Apt2 (ha)	Apt1 (ha)	Apt0 (ha)	EXCLUE (ha)
ST SAUVEUR LENDELIN	AN	0269	0,7640	0,7640			,
ST SAUVEUR LENDELIN	AN	0270	0,5000	0,5000			
ST SAUVEUR LENDELIN	AN	0271	0,7920	0,7920			1
ST SAUVEUR LENDELIN	AN	0272	1,0740	1,0740			
ST SAUVEUR LENDELIN	AN	0274	1,0880	1,0880			
ST SAUVEUR LENDELIN	AN	0275	0,6130	0,6130			
ST SAUVEUR LENDELIN	AN	0284	0,3099	0,1549		0,1550	
ST SAUVEUR LENDELIN	AN	0285	1,3491	1,3491			
ST SAUVEUR LENDELIN	AN	0286	4,5240	4,5240			
ST SAUVEUR LENDELIN	AN	0287	0,3620	0,2172	0,1448		
ST SAUVEUR LENDELIN	AO	0205	0,7030	0,7030			·
ST SAUVEUR LENDELIN	AO	0296	1,3710	1,3710			
Total en ha :	·		81,1605	65,2426	6,1856	6,2067	3,5256

#### **GAEC DES MURETS**

Les Murets LESSAY

Commune	Section	Numéro	Surface (ha)	Apt2 (ha)	Apt1 (ha)	Apt0 (ha)	EXCLUE (ha)
LESSAY	ZN	0076	3,0000	2,4000			0,6000
LESSAY	ZN	0077	2,7000	1,4850			1,2150
LESSAY	ZN	0081	2,7400	1,7810			0,9590
LESSAY	ZN	0082	5,4600	4,0404			1,4196
LESSAY	ZN	0086	1,5200	1,3984			0,1216
LESSAY	ZN	0087	0,4500	0,4500			
VESLY	ZB	0039	2,3900	2,3900			
VESLY	ZB	0038	5,9000	5,1920			0,7080
VESLY	ZM	0030	1,8600	1,6368	i	0,2232	
VESLY	ZM	0031	0,4400	0,4400			
VESLY	ZM	0037	2,3600	2,2656			0,0944
VESLY	ZM	0038	1,8800	1,8800			
VESLY	ZM	0039	0,6000	0,6000			
VESLY	ZN	0009	4,1600	2,8288	0,7904		0,5408
VESLY	ZP	0034	1,8200	1,5652			0,2548
VESLY	ZP	0040	3,0700	3,0700			
Total en ha :			40,3500	33,4232	0,7904	0,2232	5,9132

PR01107

GAEC SAINT LO Hameau Fleuret CREANCES

Commune	Section	Numéro	Surface (ha)	Apt2 (ha)	Apt1 (ha)	Apt0 (ha)	EXCLUE (ha)
BRETTEVILLE / AY	ZA	0028	3,8100	3,8100			
CREANCES	AV	0021	0,5000			0,2250	0,2750
CREANCES	AV	0842	0,5000			0,2500	0,2500
CREANCES	AX	0026	2,0000	2,0000			
CREANCES	AX	0027	0,6000	0,6000			İ
CREANCES	AX	0028	0,6000	0,6000			
CREANCES	AX	0035	0,8000	0,8000			
CREANCES	AX	0043	1,0000	1,0000			
CREANCES	AX	0044	1,0000	1,0000			
CREANCES	AX	0081	1,0000	1,0000			
CREANCES	ZA	0092	2,1300	2,1300			
CREANCES	ZC	0014	1,4500	1,4500			
CREANCES	ZC	0031	1,0500	1,0500			
CREANCES	ZC	0035	0,3000	0,3000			
CREANCES	ZC	0084	2,5400	2,5400			
CREANCES	ZD	0100	0,5900	0,5900			
CREANCES	ZΕ	0045	0,5700		0,3078		0,2622
CREANCES	ZE	0067	0,1300		0,1300°		
CREANCES	ZN	0010	0,2000		0,2000		
CREANCES	ZP	0022	1,8500	1,8500			
CREANCES	ZP	0074	0,3000	0,3000			
GLATIGNY	AB	0147	0,4900	0,4900			
GLATIGNY	AB	0148	0,5000	0,5000			
LESSAY	ZD	0092	0,4800	0,4800			
LESSAY	ZS	0026	1,9100		0,9550	0,9550	
LESSAY	ZS	0027	1,8000		0,9000	0,9000	
LESSAY	ZS	0028	1,9100		1,9100		
LESSAY	ZS	0030	0,7100	0,7100			
LESSAY	ZS	0032	0,4800		0,4800		
LESSAY	ZS	0117	0,6700	0,6700			
LESSAY	ZS	0118	0,4100	0,4100			
PIROU	AB	0302	0,1200	0,1200			
ST GERMAIN/AY	Α	0198	0,3000		0,3000		
ST GERMAIN/AY	А	0199	0,3000		0,3000		
ST GERMAIN/AY	Α	0200	0,2900		0,2900		
ST REMY DES LANDES	AB	0003	0,3100	0,2480			0,0620
ST REMY DES LANDES	AB	0004	0,6300	0,6300			

# GAEC SAINT LO Hameau Fleuret CREANCES

Commune	Section	Numéro	Surface (ha)	Apt2 (ha)	Apt1 (ha)	Apt0 (ha)	EXCLUE (ha)
ST REMY DES LANDES	AB	0005	0,4200	0,4200			
ST REMY DES LANDES	AB	0006	0,4500	0,4500			
ST REMY DES LANDES	AB	0007	0,3500	0,3500			:
ST REMY DES LANDES	AB	8000	0,4400	0,4400			
Total en ha :			35,8900	26,9380	5,7728	2,3300	0,8492

PR01107

#### LACOTTE CH ET M

Le Grand Bois LESSAY

Commune	Section	Numéro	Surface (ha)	Apt2 (ha)	Apt1 (ha)	Apt0 (ha)	EXCLUE (ha)
LESSAY	ZM	0009	0,7000		0,4550	0,1050	0,1400
LESSAY	ZM	0010	0,4500		0,2925	0,0675	0,0900
LESSAY	ZM	0013	0,5740	0,5740			
LESSAY	ZM	0017	2,0780	1,7663			0,3117
LESSAY	ZM	0023	0,8090	0,6715		0,1214	0,0161
LESSAY	ZM	0024	1,7670	1,4843			0,2827
LESSAY	ZM	0026	0,7760	0,6208	0,1552		
LESSAY	ZM	0027	0,2540	0,2032	0,0508		
LESSAY	ZM	0028	0,6810	0,5789	0,1021		
LESSAY	ZM	0035	0,7070	0,7070			
LESSAY	ZM	0036	0,9910	0,9910			
LESSAY	ZM	0038	0,6650	0,2660			0,3990
LESSAY	ZM	0039	1,2990	0,6495			0,6495
LESSAY	ZM	0040	1,0150	1,0150			
LESSAY	ZM	0041	0,0700	0,0700			
LESSAY	ZM	0042	0,6800	0,6800			
LESSAY	ZM	0043	2,6000	2,4700			0,1300
LESSAY	ZM	0044	0,4500	0,3510			0,0990
LESSAY	ZM	0045	0,7040	0,7040			
LESSAY	ZM	0046	0,6140	0,6140			
LESSAY	ZM	0053	0,1000	0,1000			
LESSAY	ZM	0054	0,8300	0,5395			0.2905
LESSAY	ZN	0042	0,2920	0,2920			
LESSAY	ZN	0043	0,6760	0,3718			0,3042
LESSAY	ZO	0034	1,1700	1,1700			
MILLIERES	A1	0012	0,5000			0,5000	
MILLIERES	A1	0013	0,4200				0,4200
MILLIERES	A1	0014	0,4300				0,4300
MILLIERES	A1	0015	0,5900			0,5900	

Total en ha: 22,8920 16,8898 1,0556 0,3839 3,5627

#### **LEROUX HERVE**

Hottot LESSAY

Commune	Section	Numéro	Surface (ha)	Apt2 (ha)	Apt1 (ha)	Apt0 (ha)	EXCLUE (ha)
LESSAY	ZR	0039	1,0000	0,7000			0,3000
LESSAY	ZR	0058	0,7100	0,7100			
LESSAY	ZR	0091	0,9450	0,8033			0,1417
LESSAY	ZR	0097	2,7300	2,1840	0,5460		
LESSAY	ZR	0098	0,9900	0,9900			
LESSAY	ZR	0099	0,3300		0,3300		
LESSAY	ZR	0100	0,6250		0,6250		
LESSAY	ZR	0101	0,8700		0,8700		
Total en ha :			8,2000	5,3873	2,3710	,	0,4417

#### **OURSELIN ERIC**

Les Mézières ST GERMAIN SUR AY

Commune	Section	Numéro	Surface (ha)	Apt2 (ha)	Apt1 (ha)	Apt0 (ha)	EXCLUE (ha)
LESSAY	ZB	0029	0,8750	0,8750			
LESSAY	ZB	0030	2,8100	2,8100			
LESSAY	ZD	0017	0,3900	0,2574			0,1326
LESSAY	ZD	0019	1,8900	1,1600			0,7300
LESSAY	ZH	0002	3,8750	1,5500			2,3250
LESSAY	ZH	0007	1,1500	0,9890	0,0805		0,0805
LESSAY	ZH	8000	0,7700	0,5390	0,2310		
LESSAY	ZH	0009	0,9000	0,9000			
ST GERMAIN/AY	Α	0004	0,1560				0,1560
ST GERMAIN/AY	Α	0005	0,6153	0,4922			0,1231
ST GERMAIN/AY	А	0016	0,4600	0,4600			
ST GERMAIN/AY	Α	0017	0,2000	0,2000			
ST GERMAIN/AY	А	0018	0,3000	0,3000			
ST GERMAIN/AY	А	0027	0,2073	0,1037			0,1036
ST GERMAIN/AY	Α	0028	1,5888	1,1598	0,3178		0,1112
ST GERMAIN/AY	Α	0031	0,3700		0,2960		0,0740
ST GERMAIN/AY	Α	0032	0,4000		0,3200		0,0800
ST GERMAIN/AY	· A	0033	0,2200		0,1760		0,0440
ST GERMAIN/AY	Α	0034	0,1800		0,1440		0,0360
ST GERMAIN/AY	А	0035	0,2200		0,1760		0,0440
ST GERMAIN/AY	Α	0036	0,2300		0,2300		
ST GERMAIN/AY	Α	0037	0,1000		0,1000		
ST GERMAIN/AY	Α	0038	0,7400		0,7400		
ST GERMAIN/AY	Α	0039	0,5100		0,5100		
ST GERMAIN/AY	Α	0040	0,5500		0,5500		
ST GERMAIN/AY	Α	0041	0,5480		0,5480		
ST GERMAIN/AY	Α	0044	0,3000				0,3000
ST GERMAIN/AY	Α	0045	0,4000				0,4900
ST GERMAIN/AY	Α	0046	0,1500				0,1500
ST GERMAIN/AY	Α	0047	0,5300		0,3498		0,1802
ST GERMAIN/AY	Α	0048	0,6300		0.6300		
ST GERMAIN/AY	Α	0058	0,4300		0,2150		0,2150
ST GERMAIN/AY	Α	0059	0,3200		0,3136		0,0064
ST GERMAIN/AY	Α	0060	0,2900				0,2900
ST GERMAIN/AY	Α	0061	0,2900				0,2900
ST GERMAIN/AY	А	0062	0,6200		0,2170		0,4030
ST GERMAIN/AY	А	0063	0,6800		0,3400		0,3400
ST GERMAIN/AY	А	0064	0,0900				0,0900
ST GERMAIN/AY	А	0065	0,5400		0,3618		0,1782

OURSELIN ERIC Les Mézières ST GERMAIN SUR AY

Commune	Section	Numéro	Surface (ha)	Apt2 (ha)	Apt1 (ha)	Apt0 (ha)	EXCLUE (ha)
ST GERMAIN/AY	Α	0066	0,6100		0,6100		
ST GERMAIN/AY	Α	0067	0,5500		0,5500		
ST GERMAIN/AY	Α	0070	0,3800		0,3800		
ST GERMAIN/AY	Α	0071	1,8900		1,8900		
ST GERMAIN/AY	Α	0072	0,1600		0,1600		
ST GERMAIN/AY	Α	0073	0,6270	0,5016	0,1254		
ST GERMAIN/AY	Α	0074	0,3400	0,2278	0,1122		
ST GERMAIN/AY	Α	0075	0,3659				0,3659
ST GERMAIN/AY	$A_{\cdot}$	0086	0,3600		0,3600		
ST GERMAIN/AY	Α	0087	0,5100		0,5100		
ST GERMAIN/AY	Α	0088	0,5500		0,5500		:
ST GERMAIN/AY	Α	0206	0,4000		0,3000		0,1000
ST GERMAIN/AY	Α	0226	0,1943				0,1943
ST GERMAIN/AY	Α	0228	0,1952				0,1952
ST GERMAIN/AY	Α	0347	0,8560		0,6848		0,1712
ST GERMAIN/AY	Α	0348	0,7060		0,5295		0,1765
ST GERMAIN/AY	Α	0349	0,6650		0,0333	0,6317	
ST GERMAIN/AY	Α	0460	0,6220	0,5909		0,0311	
ST GERMAIN/AY	Α	0461	0,5290	0,4761		0,0529	
ST GERMAIN/AY	Α	0462	0,4460		0,2676	0,1784	
ST GERMAIN/AY	А	0463	0,5320		0,3724	0,1596	
ST GERMAIN/AY	Α	0464	0,6410		0,1282	0,5128	
ST GERMAIN/AY	Α	0502	0,9517		0,1428		0,8089
ST GERMAIN/AY	Α	0605	0,8070		0,8070		
ST GERMAIN/AY	Α	0606	1,0042	0,7532		0,1506	0,1004
ST GERMAIN/AY	А	8090	0,0825				0,0825
ST GERMAIN/AY	Α	0609	0,2764			0,2764	
ST GERMAIN/AY	Α	0618	0,1100		0,1100		
ST GERMAIN/AY	Α	0735	0,1137	0,1137			
ST GERMAIN/AY	AR	0046	0,1378				0,1378
ST GERMAIN/AY	AR	0049	0,4952	0,3962			0,0990
ST GERMAIN/AY	В	0125	0,3590	0,3590			
ST GERMAIN/AY	В	0133	0,7920	0,7920			
ST GERMAIN/AY	В	0134	0,5100	0,5100			
ST GERMAIN/AY	В	0135	0,9785	0,9785			
ST GERMAIN/AY	В	0170	0,5120	0,5120	,		
ST GERMAIN/AY	В	0171	0,3900	0,3900			
ST GERMAIN/AY	В	0184	1,1300	0,7797	ļ		0,3503
ST GERMAIN/AY	В	0331	0,3390		0,3390	,	

#### **OURSELIN ERIC**

Les Mézières ST GERMAIN SUR AY

Commune	Section	Numéro	Surface (ha)	Apt2 (ha)	Apt1 (ha)	Apt0 (ha)	EXCLUE (ha)
ST GERMAIN/AY	В	0333	0,5620		0,3372	0,2248	
ST GERMAIN/AY	В	0334	0,4432		0,4432		
ST GERMAIN/AY	В	0354	0,6870	•	0,6870		
ST GERMAIN/AY	В	0357	0,4900		0,1960	0,2940	
ST GERMAIN/AY	В	0358	0,9500		0,1900	0,7600	
Total en ha :			49,7760	19,1768	17,6621	3,2723	9,6648

#### RAVENEL REMI

51 Cit, JB Pasturel PERIERS

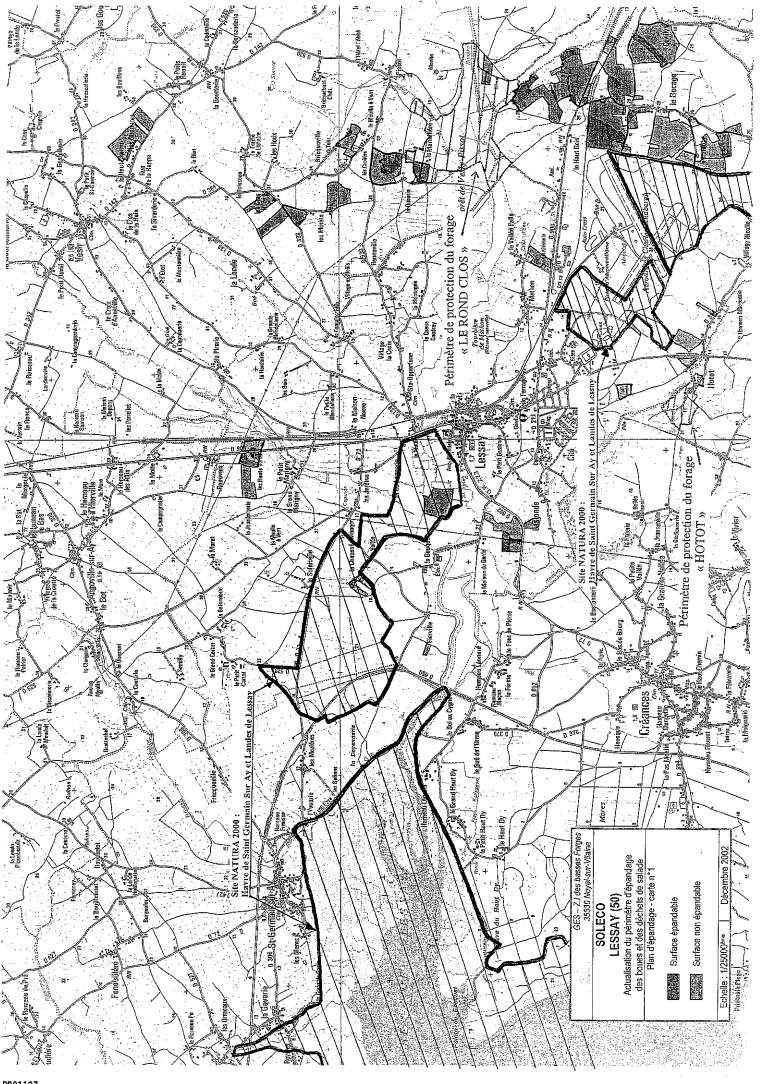
Commune	Section	Numéro	Surface (ha)	Apt2 (ha)	Apt1 (ha)	Apt0 (ha)	EXCLUE (ha)
LESSAY	ZM	0011	3,0000		1,3500	0,5100	1,1400
LESSAY	ZN	0001	3,1900			3,1900	
LESSAY	ZN	0003	2,1900	0,1095		2,0805	
LESSAY	ZN	0004	3,8800	2,1340		1,5520	0,1940
LESSAY	ZN	0006	1,1000	0,9020			0,1980
LESSAY	ZN	0016	0,2970	0,2970			
LESSAY	ZN	0017	0,8000	0,7760			0,0240
LESSAY	ZN	0021	3,6900	3,0627		0,4428	0,1845
LESSAY	ZN	0022	0,0250	0,0025			0,0225
LESSAY	ZN	0023	1,7200	1,5136			0,2064
LESSAY	ZN	0024	0,4380	0,3066			0,1314
LESSAY	ZN	0028	1,7875	1,3406		0,4469	
LESSAY	ZN	0030	1,1780	0,8835			0,2945
LESSAY	ZN	0031	0,8830	0,0883	0,7947		
LESSAY	ZN	0070	0,6490	0,6490			
LESSAY	ZN	0113	0,1810	0,1810			
LESSAY	ZN	0114	1,7500	1,7500			
LESSAY	ZN-	0116	2,0600	1,8540	0,2060		
LESSAY	ZN	0128	0,2560		0,2560		
LESSAY	ZN	0130	5,9400	4,4550	1,4850		
LESSAY	ZN	0131	1,3120	0,9184	0,3936		
LESSAY	ZO	0006	5,4000		2,7000		2,7000
LESSAY	ZO	0010	0,4400	0,4400			
LESSAY	ZO	0011	0,1250	0,1250			
LESSAY	ZO	0032	1,3100	1,1790			0,1310
MILLIERES	ZN	0006	1,3400	1,3400			
MILLIERES	ZN	0007	5,0700	4,0560	1,0140		
Total en ha :			50,0115	28,3637	8,1993	8,2222	5,2263

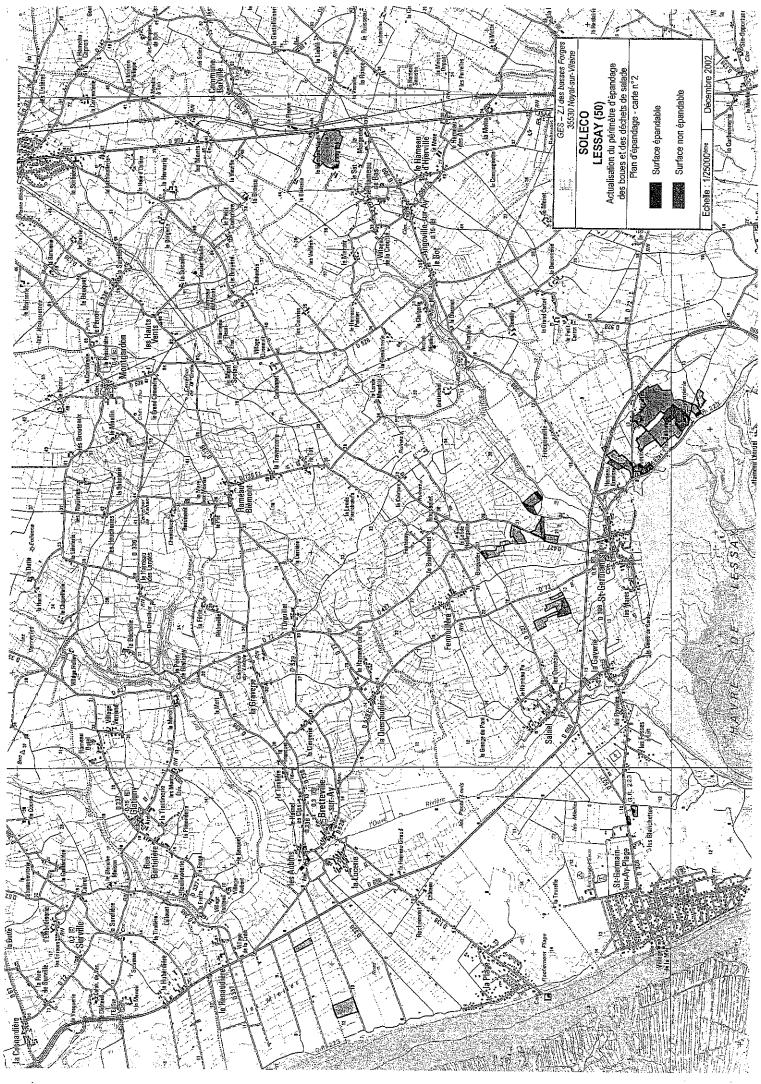
### VENGEONS JACKY Y.J.

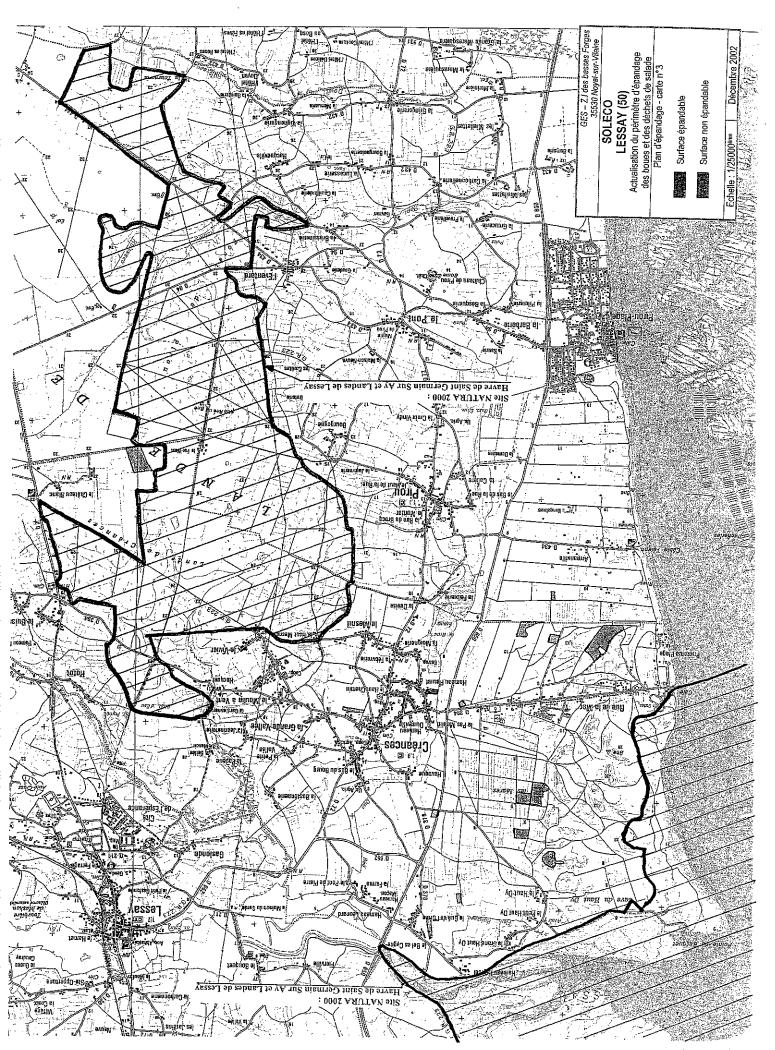
Mathon LESSAY

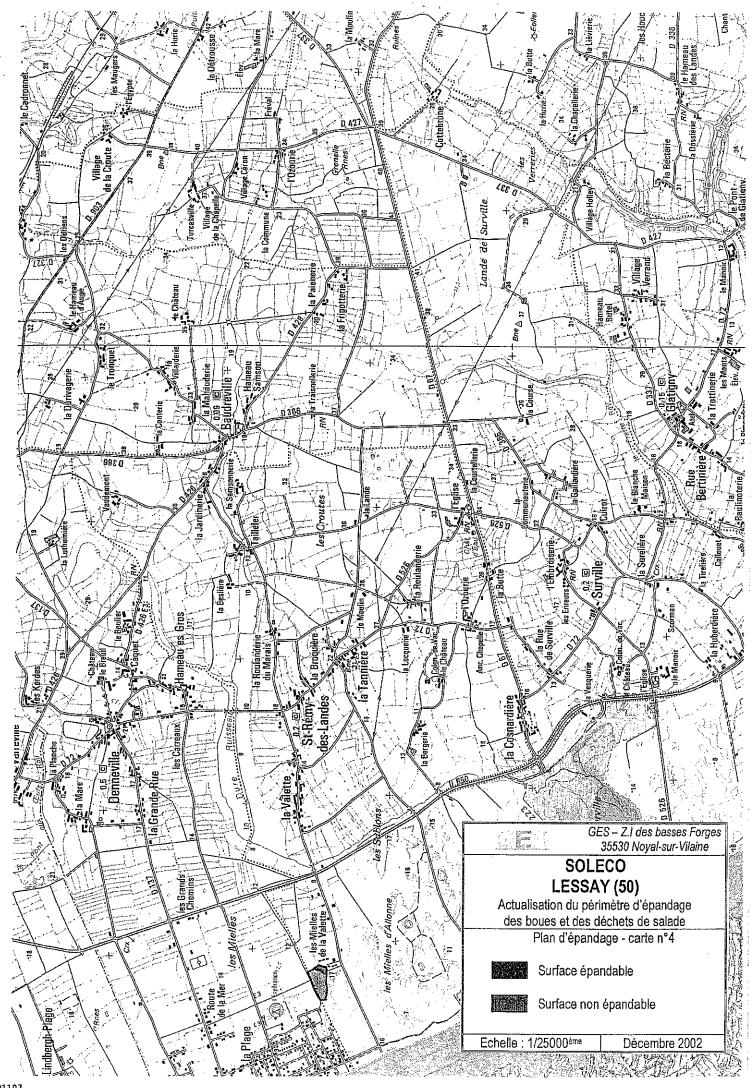
Commune	Section	Numéro	Surface (ha)	Apt2 (ha)	Apt1 (ha)	Apt0 (ha)	EXCLUE (ha)
CREANCES	A3	0643	2,5300	2,5300			
CREANCES	A3	0644	1,0700	1,0700			
LESSAY	ZE	0069	7,0200			4,9140	2,1060
LESSAY	ZL	0079	2,3160	1,7370			0,5790
LESSAY	ZN	0068	2,3200	2,1576		0,1392	0,0232
LESSAY	ZN	0134	0,7700		0,7700		
LESSAY	ZN	0136	0,8500		0,8500		
LESSAY	ZN	0144	2,0000		1,2000		0,8008,0
LESSAY	ZO	0001	3,1500	3,1500			
LESSAY	ZO	0033	1,3125	1,3125			
LESSAY	ZO	0038	2,8570	2,8570			
LESSAY	ZO	0039	0,4600	0,4600			
LESSAY	ZO	0040	1,8700	1,8700			
LESSAY	ZR	0013	0,7600		0,7600		Ē.
LESSAY	ZR	0014	1,0000		1,0000		
Total en ha :			30,2855	17,1441	4,5800	5,0532	3,5082

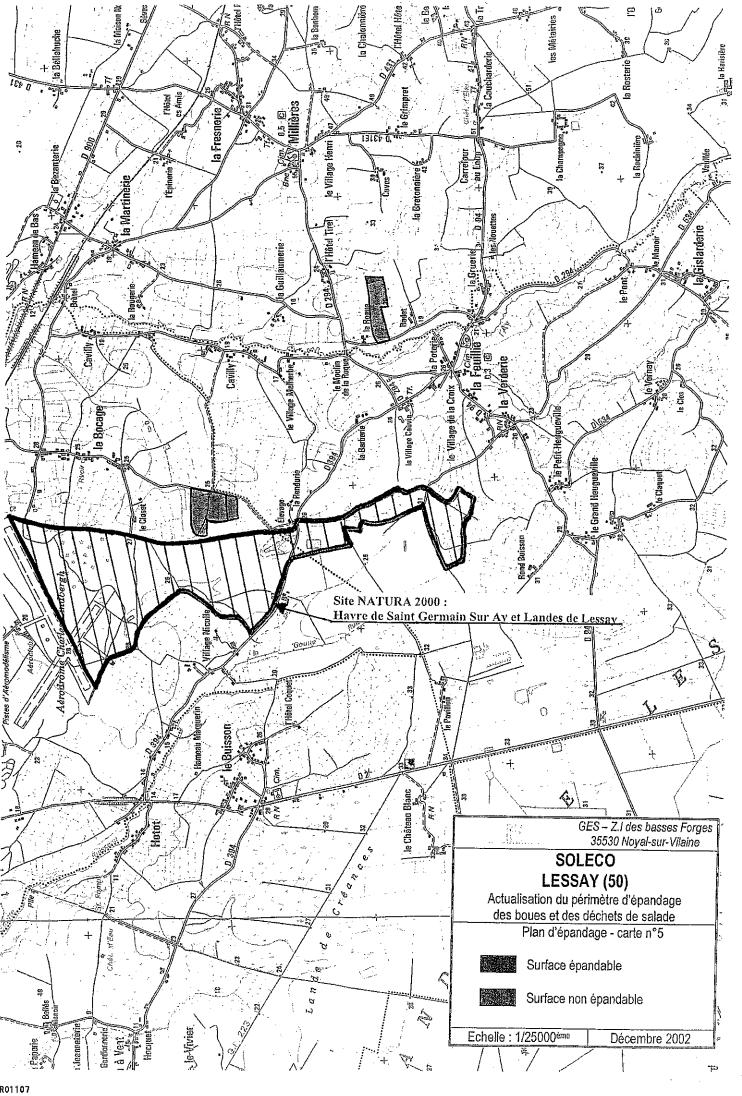
### ANNEXE 2 : CARTES DE LOCALISATION DU PERIMETRE D'EPANDAGE

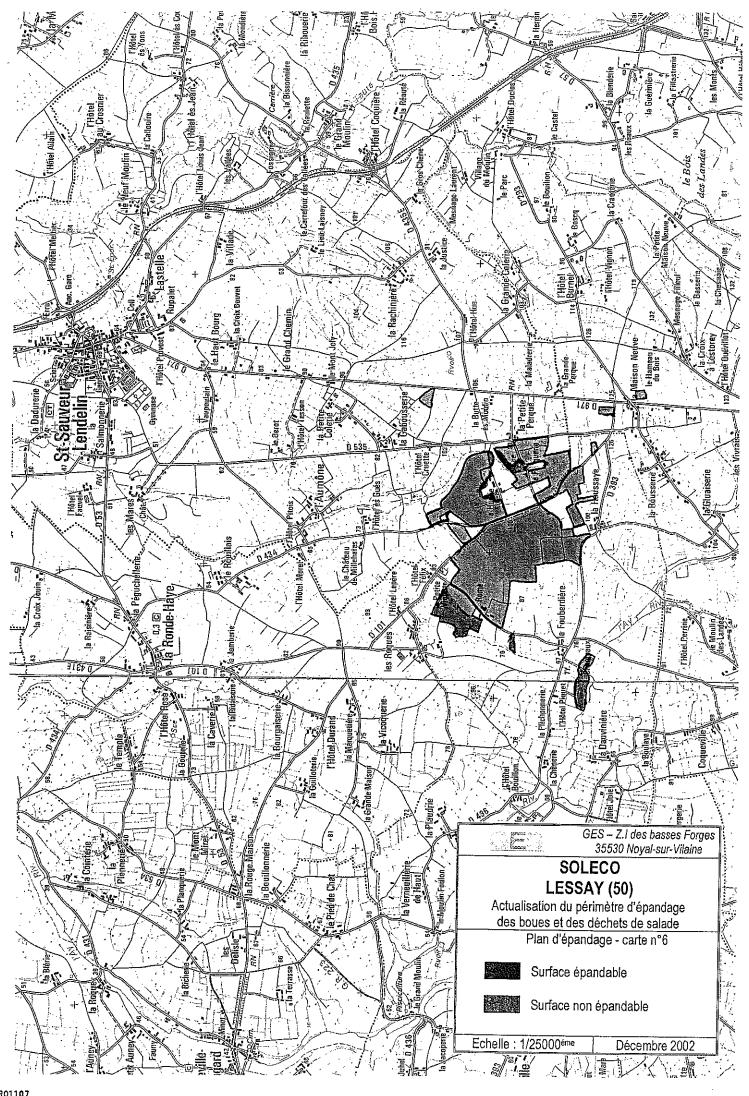












#### ANNEXE 3: METHODE D'ECHANTILLONNAGE ET D'ANALYSE

#### 1 - Echantillonnage des sols

Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7,50 mètres autour du point repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné :

- de préférence en fin de culture et avant le labour précédant la mise en place de la suivante ;
- avant un nouvel épandage éventuel de boues ;
- en observant de toute façon un délai suffisant après un apport de matières fertilisantes pour permettre leur intégration correcte au sol ;
- à la même époque de l'année que la première analyse et au même point de prélèvement.

Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de construction et conditionnement des échantillons sont conformes à la norme NF X 31 100.

#### 2 - Méthodes de préparation et d'analyse des sols

La préparation des échantillons de sols en vue d'analyse est effectuée selon la norme NF ISO 11464 (décembre 1994). L'extraction des éléments-traces métalliques Cd, Cr, Cu, Ni, Pb et Zn et leur analyse est effectuée selon la norme NFX 31-147 (juillet 1996). Le pH est effectué selon la norme NF ISO 10390 (novembre 1994).

#### 3- Echantillonnage des boues

Les méthodes d'échantillonnage peuvent être adaptées en fonction des caractéristiques des boues à partir des normes suivantes :

- NFU 44-101 : produits organiques, amendements organiques, supports de culture échantillonnage ;
- NFU 44-108 : boues des ouvrages de traitement des eaux usées urbaines, boues liquides, échantillonnage en vue de l'estimation de la teneur moyenne d'un lot ;
- NFU 42-051 : engrais, théorie de l'échantillonnage et de l'estimation d'un lot ;
- NFU 42-053 : matières fertilisantes, engrais, contrôle de réception d'un grand lot, méthode pratique ;
- NFU 42-080 : engrais, solutions et suspensions .
- NFU 42-090 : engrais, amendements calciques et magnésiens, produits solides, préparation de l'échantillon pour essai.

La procédure retenue doit donner lieu à un procès-verbal comportant les informations suivantes :

- identification et description du produit à échantillonner (aspect, odeur, état physique) :
- objet d'échantillonnage;
- identification de l'opérateur et des diverses opérations nécessaires ;
- date, heure et lieu de réalisation ;
- mesures prises pour freiner l'évolution de l'échantillon ;
- fréquence des prélèvements dans l'espace et dans le temps ;
- plan de localisation des prises d'échantillons élémentaires (surface et profondeur) avec leurs caractéristiques (poids et volume) ;
- descriptif de la méthode de constitution de l'échantillon représentatif (au moins 2 kg) à partir des prélèvements élémentaires (division, réduction, mélange, homogénéisation) ;
- descriptif des matériels de prélèvement ;
- descriptif des conditionnements des échantillons;
- conditions d'expédition.

La présentation de ce procès-verbal peut être inspirée de la norme U 42-060 (procès-verbaux d'échantillonnage des fertilisants).

#### 4 - Méthodes de préparation et d'analyse des boues

La préparation des échantillons peut être effectuée selon la norme NFU 44-110 relative aux boues, amendements organiques et supports de culture.

La méthode d'extraction qui n'est pas toujours normalisée doit être définie par le laboratoire selon les bonnes pratiques de laboratoire.

Les analyses retenues peuvent être choisies parmi les listes ci-dessous, en utilisant dans la mesure du possible des méthodes normalisées pour autant qu'elles soient adaptées à la nature du déchet à analyser. Si des méthodes normalisées existent et ne sont pas employées par le laboratoire d'analyses, la méthode retenue devra faire l'objet d'une justification.

Méthodes analytiques pour les éléments-traces

	noticed and analytical pour less sient	
ÉLÉMENTS	MÉTHODE ANALYTIQUE	
Eléments métalliques	Extraction à l'eau régale, Séchage au micro-ondes ou à l'étuve	Spectrométrie d'absorption atomique ou spectrométrie d'émission (AES) ou spectrométrie d'émission (CP) couplée à la spectrométrie de masse.  Ou spectrométrie de fluorescence (pour Hg).

Méthodes analytiques recommandées pour les agents pathogènes

inclinues at	ialytiques recommandees pour le	es agents pathogenes
TYPE D'AGENTS PATHOGÈNES	MÉTHODOLOGIE D'ANALYSE	ETAPES DE LA MÉTHODE
Salmonella	Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable (NPP)	Phase d'enrichissement Phase de sélection Phase d'isolement Phase d'identification présomptive Phase de confirmation : serovars.
Oeufs d'helminthes	Dénombrement et viabilité.	Filtration de la boue Flottation au ZnSO <sub>4</sub> Extraction avec technique diphasique :
Entérovírus	Dénombrement selon la technique du nombre le plus probable d'unités cytopathogènes (NPPUC).	Extraction-concentration au PEG 8000: - détection par inoculation sur cultures cellulaires BGM; - quantification. Selon la technique du NPPUC.

#### Analyses sur lixiviats

Elles peuvent être faites après extraction selon la norme NF X 31-210 ou sur colonne lysimétrique et portent sur des polluants sélectionnés en fonction de leur présence dans le déchet, de leur solubilité et de leur toxicité.

Les méthodes d'analyses recommandées appartiennent à la série des NFT 90 puisqu'il s'agit de solutions aqueuses.